

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JANVIER 2022**

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Nombre de procuration : 1
Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le quinze janvier, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le dix janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire Marie-Pierre DRAIN.

Présents : Mme DRAIN Marie-Pierre, Mme SIMOES Sandrina, Mr ZANARDI Guy, Mr CLAUDE Jean-François, Mr CAUCHARD Jacques, Mr GIRAUD Guillaume, Mr HOFMANN Bernd, Mme MICOUD Marion, Mme PASCALE Myriam, Mr SIONNEAU Philippe

Absents excusés : Mme ODDOS CHAFKI Elise donne pouvoir à Mme SIMOES Sandrina.

Mme SIMOES Sandrina a été désignée à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL, ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de janvier, les membres du Conseil municipal de la commune de LALLEY proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations du neuf janvier, se sont réunis dans la salle du Conseil de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le onze janvier deux mille vingt-deux par la première adjointe en tant que Maire par intérim, madame Marie-Pierre DRAIN, en application des articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-Pierre DRAIN, en tant que Maire par interim, qui après appel nominal des onze membres élus dont 10 présents ce jour formant ainsi la totalité du conseil, a déclaré installer : CLAUDE Jean-François, ZANARDI Guy, SIONNEAU Philippe, CAUCHARD Jacques, SIMOES Sandrina, DRAIN Marie-Pierre et ODDOS Elise, MICOUD Marion, PASCALE Myriam, HOFMANN Bernd et GIRAUD Guillaume dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a désigné à l'unanimité Sandrina SIMOES pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

PASCALE Myriam et GIRAUD Guillaume ont été désignés à l'unanimité assesseurs.

Après un appel à candidature et proposition de DRAIN Marie-Pierre pour assurer les fonctions de maire, il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote, et l'a déposé lui-même dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 (un)

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

Marie-Pierre DRAIN, ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le président indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal de l'assemblée délibérante. La commune peut donc disposer de 3 adjoints au maire au maximum et d'au minimum 1 adjoint. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Le Maire demande au conseil municipal de définir le nombre d'adjoints pour la nouvelle équipe.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de prendre 3 adjoints.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Marie-Pierre DRAIN, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Myriam PASCALE et Guillaume GIRAUD ont été désignés à l'unanimité assesseurs.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire, conformément aux articles L.2122-4 et 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Conseil Municipal décide d'instituer 3 adjoints au Maire.

Les adjoints prenant rang dans l'ordre de leur nomination, le président invite en conséquence les conseillers à procéder à l'élection du premier adjoint au maire.

Premier adjoint

Après un appel à candidature et proposition de Madame SIMOES Sandrina pour assurer les fonctions de première adjointe, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

A déduire: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 (un)

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

A obtenu, Mme SIMOES Sandrina, unique candidat : 10 (dix) voix

Mme SIMOES Sandrina ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée première adjointe au maire et a été immédiatement installée.

Deuxième adjoint

Après un appel à candidature et proposition de Mr ZANARDI Guy pour assurer les fonctions de deuxième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

A déduire: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 (un)

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

A obtenu, Mr ZANARDI Guy, unique candidat : 10 (dix) voix

Mr ZANARDI Guy ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

Troisième adjoint

Après un appel à candidature et proposition de Mr CLAUDE Jean-François pour assurer les fonctions de troisième adjoint, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11 (onze)

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 (un)

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10 (dix)

A obtenu, Mr CLAUDE Jean-François, unique candidat : 10 (dix) voix

Mr CLAUDE Jean-François ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article L2122-22

- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6
- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Voir complément en annexe

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° De recruter pour les besoins de remplacements ponctuels, des agents non titulaires, pour une durée ne pouvant excéder un an et sur la base de la rémunération minimum en vigueur, le jour de la contractualisation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Annexe au 4°

Les délégations en matière de Marchés A Procédures Adaptées

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 (article 10), la délégation précitée accordée au maire par le conseil municipal peut porter sur tout marché (MAPA, marché formalisé) et avenant sans condition de seuil.

Cependant, il est important de rappeler que les délégations des assemblées délibérantes ne peuvent remettre en cause la compétence de la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette dernière est la seule compétente pour, d'une part, attribuer les marchés publics passés obligatoirement selon une procédure formalisée, et d'autre part, autoriser la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial à un marché public qui a été soumis à la Commission.

Ainsi, en cas de délégation sans seuil, le maire sera compétent jusqu'à la limite de la procédure formalisée (Cf. seuils applicables au 01/01/2020).

Pour les communes :

- 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services
- 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le Conseil peut également délibérer pour fixer le seuil de compétence.

Madame la Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Madame la Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1er : Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

OBJET : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS
--

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26/05/2020 constatant l'élection du Maire et de 3 adjoints au Maire,
Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints,
Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité au taux maximal,

La Maire soumet au vote du Conseil Municipal :

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants et comprise dans l'enveloppe comprenant 1 maire et 2 adjoints :

-Maire : 20.88% (maxi 25.5 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 812.09€ brut ;
-1er adjoint : 8.14% (maxi 9.9%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 316.59€ brut;
-2e adjoint : 8.14% (maxi 9.9%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 316.59€ brut;
-3e adjoint : 8.14% (maxi 9.9%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 316.59€ brut;
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

VOTE A L'UNANIMITE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Annexe à la délibération n°2022-005 en date du 15 janvier 2022

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 199

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

Maire : 20.88 % de l'indice brut terminal mensuel 1027

Adjoints 8.14 % X 3 adjoints = 24.42% % de l'indice brut terminal mensuel 1027

Total 45.30 %

FONCTION	NOM	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
Maire	Marie-Pierre DRAIN	20.88 %
1ere Adjointe	Sandrina SIMOES	8.14 %
2ème Adjoint	Guy ZANARDI	8.14 %
3ème Adjoint	Jean-François CLAUDE	8.14 %
TOTAUX		45.30%

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA COLLECTIVITE A FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la collectivité doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1^{er} de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la collectivité n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la collectivité, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant terminé, Marie-Pierre DRAIN prononce la clôture du conseil municipal.

